



CIRCULAIRE N° 26

aux Offices des poursuites du Canton du Jura

En application de l'Ordonnance du Tribunal fédéral concernant l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété, du 29 mars 1939 (RS 211.413.11), la Cour des poursuites et faillites en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance ordonne l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété pour tous les Offices de poursuites de la République et Canton du Jura.

Tous les pactes de réserve de propriété inscrits avant le 1^{er} janvier 2012 seront radiés, à moins d'opposition.

Les oppositions doivent être annoncées par écrit, au plus tard le 31 mars 2017, à l'Office des poursuites auprès duquel le pacte de réserve de propriété est inscrit. L'opposant paiera en même temps à l'Office des poursuites les frais de la communication de l'opposition à l'acquéreur par CHF 13.-. Il indiquera la date de l'inscription, le nom de l'acquéreur, la chose grevée de la réserve de propriété et le montant originaire de la créance garantie.

Un avis annonçant l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété paraîtra dans les deux derniers numéros du mois de février de la Feuille officielle suisse du commerce et du Journal Officiel de la République et Canton du Jura.

Les préposés aux Offices des poursuites sont en outre invités à faire insérer une publication semblable dans un ou plusieurs journaux régionaux s'ils l'estiment nécessaire d'après l'état de leur registre.

Après l'expiration du délai d'opposition, il sera procédé conformément à l'article 5 de l'Ordonnance précitée.

Porrentruy, le 8 février 2017

**LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES EN SA QUALITE
D'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE**

Le président :

La greffière :

Gérald Schaller

Gladys Winkler Docourt